

*Article 14*

Les notes figurant à l'annexe I du présent accord font partie intégrante dudit accord, et les articles de l'accord doivent être lus et appliqués en liaison avec les notes qui s'y rapportent. Les annexes II et III font également partie intégrante du présent accord.

*Article 15*

1. Dans le présent accord,

- a) l'expression « valeur en douane des marchandises importées » désigne la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane ad valorem sur les marchandises importées,
- b) l'expression « pays d'importation » désigne le pays ou territoire douanier d'importation,
- c) le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.

2. a) Dans le présent accord, l'expression « marchandises identiques » désigne les marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.

b) Dans le présent accord, l'expression « marchandises similaires » désigne des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

c) Les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 b) iv), du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation.

d) Des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.